

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les personnes âgées et le vol par ruse, obs. sous Corr. Dinant, 22 octobre 2008

Colette-Basecqz, Nathalie; EVRARD, Albert

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N & EVRARD, A 2009, 'Les personnes âgées et le vol par ruse, obs. sous Corr. Dinant, 22 octobre 2008', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 664-667.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Tribunal correctionnel de Dinant (11^e chambre) 22 octobre 2008

Vol – Vol avec violence ou menaces – Notion – Victime fragilisée – Personnes âgées.

Observations.

En matière de vol, les violences ou les menaces peuvent résulter de la stature des prévenus en comparaison avec celle de la victime et son âge.

(X., Y. et M.P. / A., B. et C.)

Cités régulièrement à comparaître devant ce tribunal comme inculpés d'avoir : ...¹

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant du 26 septembre 2008 admettant les circonstances atténuantes ; ...

Au pénal

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience que les préventions mises à charge des prévenus sont établies telles que libellées en termes de citation et reconnues par le prévenu .. en ce qui concerne la prévention A 1, mais sans violence, les préventions B 2, D 10 et par le prévenu ... en ce qui concerne la prévention E 12.

En ce qui concerne la prévention A 1², elle est établie dans le chef des prévenus .., la violence ou les menaces sont bien présentes. En effet, il faut avoir égard à l'âge de la victime, sa stature et à celles des prévenus. La moindre pression ou insistance en regard avec les circonstances dans lesquelles les prévenus agissent (en se faisant passer pour des policiers ou des agents Electrabel) doit être considéré comme des violences ou des menaces. Le prévenu .. est complice de cette prévention étant le chauffeur.

Les dénégations du prévenu .. sont à écarter. En effet, le prévenu .. est bien venu rechercher le coprévenu .. après le vol commis par ce dernier, il a jeté son GSM et il convient également de tenir compte que la vente de porte à porte ne tient pas au vu des objets entreposés dans le coffre : « quelques lavettes et une petite caisse remplie de bougies. Il faut aussi relever que dans ses premières déclarations le prévenu .. va déclarer qu'il est venu seul dans la région et qu'il n'a pas prospecté chez des particuliers (on peut se demander dans ces conditions les motifs de sa présence si ce n'est celle d'attendre son complice et coprévenu ..). Le prévenu .. qui sera trouvé en possession de 300 euros va aussi déclarer qu'il ne présente aucun objet à la vente mais qu'il a essayé de savoir si la partie civile avait des liquidités. Pour terminer, le prévenu .. va modifier sa version des faits.

Un des éléments de preuve est également l'analyse de la téléphonie et les contacts entre les deux prévenus lors du déroulement des faits se rapportant à la prévention A 1.

En ce qui concerne les préventions B 2 et D 10, elles sont reconnues par le prévenu .. et établies dans le chef des trois prévenus, les explications du prévenu .. ne sont pas compatibles avec la réalité des faits à savoir qu'il aurait agi seul pendant que les deux autres prévenus soit démarchaient, soit l'attendaient.

1. B et C étaient prévenus de vols avec violences et menaces ; A, B et C d'usage de faux noms et de soustractions frauduleuses. B de détention d'une arme prohibée. A, B et C étaient en état de récidive légale.

2. Vol avec violence ou menaces.

En ce qui concerne les autres préventions, il existe de nombreux éléments permettant de retenir qu'elles sont établies, le tribunal retient notamment :

- l'analyse de la téléphonie notamment du prévenu ..., les GSM des prévenus sont en activité lors de chaque fait à proximité du lieu où l'infraction est commise,
- l'explication donnée par les prévenus expliquant qu'ils démarchent effectivement le jour des faits mais sans commettre la moindre infraction doit être rejetée, le hasard ne pouvant expliquer cette multitude de coïncidences,
- le mode opératoire décrit par les victimes et témoins à savoir que deux personnes font des démarches auprès des victimes, la troisième personne attend dans la voiture,
- pour certains faits, le numéro d'immatriculation est relevé et il s'agit d'un véhicule loué par le prévenu .. (prévention B 4, C 8 et D 10), des témoins ont vu deux personnes partir dans le véhicule loué par .. alors que des faits délictueux venaient de se produire,
- pour certains faits, le prévenu .. est reconnu (prévention B 4, C 8 et D 10) par des témoins ou pour d'autres faits, il s'agit du prévenu ...,

les déclarations des victimes qui, bien qu'âgées, décrivent parfaitement le déroulement des faits et donnent une description des prévenus, et plus particulièrement de .. et de ..

Notamment pour la prévention D 9, qui est déniée par le prévenu .., son GSM sera activé dans la région du premier vol commis au préjudice de monsieur .. qui reconnaîtra le prévenu. La prévention E 12 est établie dans le chef du prévenu .. et reconnue par le prévenu.

...

Par ces motifs, ...

Au pénal

Dit que les préventions telles que libellées ci-dessus sont établies dans le chef des prévenus A, B et C.

Condamne les prévenus B et C à une peine d'emprisonnement de trente mois.

Condamne le prévenu A à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une peine d'amende de 200 euros majorée de 45 décimes additionnels et ainsi portée à 1.100 euros ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire ...

Siég. : Mme **Chr. Julien**. Greffier : M. **Fr. Bossiroy**.

M.P. : M. **S. Herbay**.

Plaid. : M^{es} **O. Barthélemy**, **F. Dubois** et **M. Bodaux**.

J.L.M.B. 09/202

Observations

Les personnes âgées et le vol par ruse

Ce jugement met en situation des victimes, femmes et hommes âgés, et trois auteurs adultes qui, indique le jugement : « ont mis en place un mode de vie visant à vivre au profit des plus faibles en trompant leur confiance » ou encore « font preuve du mépris affiché envers les personnes âgées en tenant compte du mode opératoire ». Les faits, tous déclarés établis, ont été qualifiés de vols (trois préventions), de vol avec violences ou menaces (une prévention), d'escroquerie (quatre préventions), de tentative d'escroquerie (trois préventions). De l'argent est soustrait à des personnes âgées par des personnes se présentant à leur domicile en se faisant passer pour des policiers ou agents Electrabel. Les sommes soustraites varient entre 100 et 1.000 euros.

Cette décision, en ce qu'elle concerne une forme de maltraitance des personnes âgées, présente un intérêt particulier. Trois aspects méritent une attention plus spéciale. D'une part, la prise en compte de ce type de maltraitance (1) et, d'autre part, les attendus relatifs à la stature et à l'âge (2) et au degré d'hostilité constitutif de violences ou de menaces (3).

1. Des justiciables âgés ou très âgés

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant le 22 octobre 2008 vise une forme de délinquance dont nos concitoyens âgés et, en particulier, les femmes seules, sont les victimes. En effet : « La faiblesse et l'isolement de certains vieillards les exposent spécialement aux vols avec violence ou à la " criminalité astucieuse à domicile " »³ ou sous d'autres mots aux vols « à la ruse », encore exprimés de manière plus générale sous le vocable des faits « ASA » (abrégié de agressions sur personnes âgées)⁴.

La réponse semblerait aller de soi et il faut se féliciter de pratiques existantes dans certains arrondissements judiciaires pour soit inviter les services de police à transmettre au procureur du Roi les procès-verbaux dressés qui concernent ce type de délinquance (Dinant), soit pour mettre en place une politique pénale qui soit en lien avec le travail mené dans le monde associatif et se propose de développer, en matière de maltraitance, une formation de certains magistrats de référence et la prise en charge des victimes (Liège)⁵. Tout un travail reste à réaliser pour tirer les fruits de l'expérience et l'étendre afin qu'elle bénéficie à l'ensemble des citoyens de ce pays, que ce soit au nord, au sud ou au centre du pays. La province frontalière du Hainaut était, ainsi que cela a été constaté en 2006, particulièrement touchée (716 faits connus recensés entre janvier 2002 et juillet 2005)⁶. Depuis janvier 2007, une vague de faits similaires est présente en Flandre Orientale (Gent ; Deinze ; Nijnoof ; Hildegem ; Zulte ; Merendree ; Lovendegem ; Zelzate, etc) et en région de Bruxelles (Beersel ; Linkebeek)⁷.

Si dans la population le nombre de citoyens âgés ou très âgés (plus de 80 ans) augmente en Belgique⁸, cette délinquance devrait être davantage surveillée par les autorités judiciaires⁹, même si on peut lire que : « Pour odieuses et sensationnelles qu'elles soient, ces atteintes demeurent isolées. La victimisation des aînés par des personnes étrangères à leur entourage est, en effet, moins importante que pour les autres groupes d'âge »¹⁰. Cette affirmation n'est pas sans étonner. La base de cette réflexion

3. Ce phénomène n'est pas neuf et existe dans de nombreux pays. C. LACOUR, *Vieillesse et vulnérabilité*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 321 : renvoyant à J.P.R. MILLIENNE, *La victimisation des personnes âgées en France contemporaine*, Thèse, Paris II, 1987. Pour la criminalité dont les personnes âgées sont auteurs, on verra R. DUFOR-GOMPERS, *Dictionnaire de la violence et du crime*, Toulouse, Editions Erès, 1992, 458 pages. Cette « criminalité astucieuse à domicile » ne frappe d'ailleurs pas uniquement les personnes âgées.

4. J. BALCAEN, " Du papier hygiénique pour les siècles à venir ", in *Inforevue*, Police fédérale belge, juin 2006, n° 2, p. 18, 20.

5. Question n° 12 de CH. VAN BROECKHOVEN du 18 juin 2008 faisant état d'une circulaire du procureur du Roi de Liège du 22 juin 2006 « en matière de maltraitance des personnes âgées », *Compte rendu analytique*, Ch. Repr., Comm. justice, session ordinaire 2007-2008, n° 268, p. 17-18.

6. J. BALCAEN, *op. cit.*, p. 18. Ce type de délinquance semble avoir refait apparition dans les années 1990.

7. Police fédérale, *Communiqués de presse*, 16 janvier 2007 ; 6 décembre 2007 sur le site www.polfed-fedpol.be/presse: Des avis de recherche publiés ou non à la requête du procureur du Roi de Bruxelles, tendent à l'identification d'auteurs de faits semblables soit des auteurs agissant seuls ou à plusieurs, soit des bandes organisées (des gens du voyage). Sur le site de la police fédérale, www.polfed-fedpol.be/police/ops/teidentificerendetail.

8. P. MARCHAL, " En guise d'introduction ... " - La maltraitance des personnes âgées - dossier, in *Journal des Procès*, Bruxelles, Bruylant, 1^{er} décembre 2000, n° 403, p. 7.

9. A. EVRARD, " Maltraitance et personnes âgées. Réflexions pour un changement des pratiques judiciaires et une adaptation du code pénal belge ", in *Journal des Procès*, Bruxelles, Bruylant, 28 avril 2000, n° 392, p. 10-18.

10. C. LACOUR, *in ibidem*, p. 322, avec un renvoi à M. BEAULIE, " Considérations psychosociales et éthiques sur la victimisation des aîné(s) ", in *La victimisation des aînés, Négligences et maltraitements des aînés*, actes des XVII^e Assises de l'INAVEM, L'Harmattan, collection Sciences criminelles, 2003, p. 67.

étant le nombre des crimes signalés (en France) à la police en 1999, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de la conclusion qui en est tirée. En effet, les crimes (et délits) dont les personnes âgées ou très âgées sont victimes, sont-ils signalés dans les mêmes conditions que les crimes (et délits) commis à l'encontre d'autres citoyens ? Qu'en est-il des plaintes, des constitutions de partie civile, des déclarations de personnes lésées, des actes de poursuite ? Il est urgent que l'outillage informatique installé dans les parquets et les greffes correctionnels et civils permette un relevé aisé des affaires impliquant des personnes âgées comme auteurs ou victimes. Sans cela, comment prendre la mesure du phénomène et l'étudier ? Comment envisager d'agir ?

Soulignons que la question est également examinée en amont du système judiciaire et en lien avec celui-ci, tant au niveau des zones de polices (sensibilisation des personnes, campagnes de presse, travail des agents en technoprévention, par exemple) qu'au niveau du Service public Intérieur (direction générale pour la politique de sécurité et de prévention) où un groupe de travail se penche sur la problématique « ASA »¹¹.

Dans le jugement examiné, les constitutions de parties civiles se déroulent à l'audience. Un retraité comparait en personne et un autre homme comparait par son fils, mandaté par procuration. Et les autres victimes âgées ? Quels sont les facteurs qui expliquent leur absence du procès pénal ? La peur ? La méconnaissance d'un système judiciaire qui évolue et n'est plus celui qu'elles ont connu ? La difficulté à se déplacer ? Après tout, elles désirent peut-être seulement oublier ... Et c'est bien légitime.

Le jugement ne donne pas d'indications quant à la situation vécue après les faits par les victimes sauf à indiquer que « les déclarations des victimes (qui), bien qu'âgées, décrivent parfaitement le déroulement des faits et donnent une description des prévenus (...) ». L'appréciation qui est portée quant à la fiabilité des témoignages et de la reconnaissance de certains auteurs n'est pas mise en doute. S'il s'agit là d'une appréciation de fait, il faut souligner que les conseils des prévenus semblent s'être retenus d'entrer dans une voie qui ferait de tout témoin âgé une « personne confuse ».

Enfin, si l'analyse du jugement ne permet pas d'affirmer que les femmes sont plus touchées que les hommes, il faut noter qu'en cette cause, aucune des quatre femmes qui ont été victimes des trois prévenus ne se sont signalées au parquet ou au tribunal, or il semble bien que les femmes âgées et très âgées soient les victimes les plus nombreuses de l'une ou l'autre forme de maltraitements¹². Sans doute, faudra-t-il également tenir compte de ce fait pour affiner le soutien aux victimes et l'accompagnement qui doit leur être proposé et expliqué quant aux possibilités que pourraient offrir une médiation pénale ou des actes judiciaires pouvant mener à s'avancer debout comme victime et à le rester après une décision définitive.

2. L'âge et la stature

Le jugement indique que :

« (...) la violence ou les menaces sont bien présentes. En effet, il faut avoir égard à l'âge de la victime, sa stature et à celles des prévenus. La moindre pression ou insistance en regard avec les circonstances dans lesquelles les prévenus agissent (en se faisant passer pour des policiers ou des agents Electrabel) doit être considéré comme des violences ou des menaces ».

L'existence de violences ou menaces s'apprécie au regard de l'âge des victimes, de leur stature en rapport avec celle des prévenus. Cette notion de stature est particulièrement intéressante et pleine de justesse. Il n'y a pas de renvoi à une notion de vulné-

11. J. BALCAEN, *op.cit.*, p. 21.

12. C. NYSSSENS, " Maltraitance des personnes âgées " dossier, in *Journal des Procès*, Bruxelles, Bruylant, 12 mai 2000, n° 393, p. 16.

rabilité centrée sur la seule victime et ses fragilités. La stature cerne au contraire une personne debout, capable, mais en lien avec un environnement hostile. C'est ici l'environnement dégradé par la violence qui est vulnérable à une personne portant certaines fragilités. La référence à l'âge vient préciser cette stature en sénescence en ajoutant ce comput des années de vie qui marque l'appartenance à la cohorte de la population des personnes âgées. Mais il ne s'agit pas de définir ces dernières uniquement en référence à cet âge qui n'est pas en soit une marque de vulnérabilité. Dans ce sens, la décision commentée situe adéquatement la notion de violences ou menaces dans un contexte de maltraitance à l'égard des personnes âgées. Le juge a en effet pris soin de ne pas s'en tenir exclusivement au critère de l'âge mais il a fondé son appréciation sur des éléments qui sont examinés ensemble de façon combinée : d'une part, le rapport de statures entre les auteurs et les victimes et, d'autre part, l'âge de ces dernières.

3. Le degré d'hostilité constitutif de violences ou de menaces

Le juge, ayant évalué, en l'espèce, le rapport de statures, détermine un degré très faible d'hostilité. C'est le propre de cette « criminalité astucieuse à domicile ». Se faire passer pour un policier ou un agent Electrabel est astucieux et donc, par définition pourrait-on dire, non violent ou non menaçant, mais cela n'en forge pas moins le degré retenu d'hostilité suffisant pour constituer les violences ou les menaces au sens de l'article 483 du code pénal.

La doctrine retient habituellement qu'en cas de contrainte physique, même légère, les violences ou menaces sont présentes. Cela ne semble pas être le cas ici. Elle précise que les situations où la violence est périphérique (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contact physique direct mais une violence exercée sur des personnes de l'entourage ou des objets entourant la personne), sont également visées par l'article 468 du code pénal. L'article 483 définit également la menace : « *Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent* ». ALAIN DE NAUW précise qu'« Il ne doit pas s'agir d'un mal instantané. Il suffit que la menace et sa réalisation se consomment dans un temps tel que la personne menacée ne puisse rien faire pour éviter le mal »¹³. Qu'en est-il ici de « la crainte d'un mal imminent » ? Ces personnes âgées se sont-elles toutes senties menacées ?

A l'instar de ce qui est couramment retenu dans ce type de situations, le jugement parle en fait de « la moindre pression ou insistance » constitutive des violences ou menaces, marquées en se « faisant passer pour des policiers ou des agents Electrabel ». C'est le fait de se revêtir faussement d'une autorité que l'on n'a pas et d'agir à d'autres fins qui, rendant possible une pression ou une insistance, est constitutif de violences ou menaces.

Pour apprécier cela, le juge a eu égard aux circonstances dans lesquelles les prévenus ont agi : maintien de contacts téléphoniques par GSM, prospection dans les régions concernées à la recherche de personnes âgées isolées, location de véhicule, etc.

* * *

En déterminant la peine, le juge a égard « (...) au mépris affiché envers les personnes âgées en tenant compte du mode opératoire ». N'y a-t-il pas déjà là, dans ce mépris, une expression objective de la maltraitance ?

NATHALIE COLETTE-BASECOZ
Chargée de cours aux F.U.N.D.P.
« Académie Louvain »
Avocat au barreau de Nivelles

ALBERT EVRARD S.J.
Chercheur aux F.U.N.D.P.
« Académie Louvain »

13. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 422-423.